

PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LES RELATIONS AUDIOVISUELLES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Francophonie, madame Liza Frulla, et le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, monsieur John Ciaccia,

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

représenté par le Premier ministre, ministre d'État, ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel, monsieur Jacques Santer,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

CONSIDÉRANT que la coproduction audiovisuelle peut contribuer à l'accroissement des échanges économiques et culturels entre le Québec et le Luxembourg ainsi qu'au développement de leurs industries audiovisuelles respectives;

DÉSIREUX d'élargir et de renforcer leurs échanges économiques et culturels et de favoriser le développement de la coopération audiovisuelle entre le Québec et le Luxembourg au profit de leurs populations et de leurs industries audiovisuelles respectives;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Aux termes du présent protocole d'entente, l'expression «oeuvre audiovisuelle» désigne des productions de toutes longueurs et de tous formats, incluant notamment la fiction, l'animation et le documentaire, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, sur vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de distribution.

La réalisation d'oeuvres audiovisuelles en coproduction par des producteurs du Québec et du Luxembourg est admise au bénéfice du présent protocole d'entente par les autorités compétentes:

Au Québec: la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Francophonie ou, si elle l'autorise, la Société générale des industries culturelles (SOGIC);

Au Luxembourg: le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel.

ARTICLE 2

Pour être admises au bénéfice de la coproduction, les oeuvres audiovisuelles doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

Le tournage en studio s'effectue au Québec ou au Luxembourg. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, ailleurs qu'au Québec ou au Luxembourg, n'est autorisé que si le scénario ou l'action de l'oeuvre cinématographique l'exige et si des techniciens ou des interprètes du Québec et du Luxembourg participent à ce tournage.

ARTICLE 3

Les réalisateurs des oeuvres audiovisuelles, ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être des personnes résidant au Luxembourg ou bien des personnes y assimilées d'après les pratiques administratives luxembourgeoises, ou des personnes qui ont leur domicile au Québec depuis deux ans avant la date du début du tournage du film.

La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe précédent peut être admise, compte tenu des exigences de l'oeuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4

Pour chaque oeuvre audiovisuelle, la proportion des droits d'auteur et de copyright détenue par les coproducteurs québécois et luxembourgeois peut varier de 20% à 80%. Le partage des droits d'auteur et de copyright doit toutefois se faire sur la base du principe de la proportionnalité relative aux contributions financières respectives des coproducteurs.

Les incidences globales du présent protocole, notamment en ce qui concerne la participation de créateurs, de techniciens et d'interprètes québécois et luxembourgeois ainsi que l'utilisation de moyens financiers et techniques du Québec et du Luxembourg, doivent être jugées satisfaisantes par les deux Parties.

Le Comité mixte prévu à l'article 11 du présent protocole est chargé d'apprécier si ces incidences sont satisfaisantes et de proposer, le cas échéant, aux autorités compétentes du Québec et du Luxembourg, les mesures jugées nécessaires pour rétablir la situation.

ARTICLE 5

Les Parties considèrent favorablement la réalisation en coproduction d'oeuvres audiovisuelles destinées à une exploitation mondiale.

ARTICLE 6

Dans le cadre de sa législation et de sa réglementation, chacune des Parties facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre Partie. De même, chacune des Parties facilite l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production des oeuvres audiovisuelles réalisées dans le cadre du présent protocole d'entente.

ARTICLE 7

La distribution et l'exploitation des oeuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Québec et des oeuvres audiovisuelles québécoises au Luxembourg ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur au Québec et au Luxembourg.

ARTICLE 8

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes du Québec et du Luxembourg ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle réalisée.

ARTICLE 9

Les oeuvres audiovisuelles réalisées en coproduction doivent être présentées avec la mention «coproduction Québec-Luxembourg» ou «coproduction Luxembourg-Québec».

Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion des oeuvres audiovisuelles et lors de leur présentation.

ARTICLE 10

Les autorités compétentes du Québec et du Luxembourg fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Québec et au Luxembourg.

Ces règles, jointes en annexe, font partie intégrante du présent protocole d'entente.

ARTICLE 11

Aux fins de l'application du présent protocole d'entente, les Parties créent un Comité mixte audiovisuel Québec-Luxembourg.

Dans le cadre de ce Comité, les autorités compétentes du Québec et du Luxembourg examinent les conditions d'application du présent protocole d'entente afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles étudient les modifications souhaitables en vue de développer la coopération audiovisuelle dans l'intérêt commun du Québec et du Luxembourg.

Par ailleurs, le Comité mixte audiovisuel pourra se réunir de façon exceptionnelle à la demande expresse de l'une ou l'autre des autorités compétentes, notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie audiovisuelle ou dans le cas où le fonctionnement de l'entente rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

ARTICLE 12

Le présent protocole d'entente est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

Dans le cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toutes coproductions entreprises en vertu du présent protocole d'entente.

ARTICLE 13

Le présent protocole d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Luxembourg
en double exemplaire.

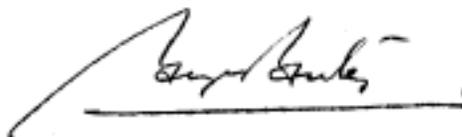
le 8 juillet 1994

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



Liza Frulla
Ministre de la Culture et
des Communications et
ministre responsable de la
Francophonie

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG**



Jacques Santer
Premier ministre, ministre d'État,
ministre ayant dans ses
attributions le secteur
audiovisuel

RÈGLES DE PROCÉDURE
POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LES RELATIONS AUDIOVISUELLES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
SIGNÉ LE

Les projets de coproduction soumis en vertu du protocole d'entente sur les relations audiovisuelles doivent être déposés auprès des deux autorités compétentes au moins trente (30) jours avant le début des prises de vue de l'oeuvre audiovisuelle. L'autorité compétente dont relève le coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à l'autorité compétente dont relève le coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'autorité compétente dont relève le coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les sept (7) jours qui suivent.

Le dossier de chaque projet soumis doit comprendre les éléments suivants.

- I Le scénario final.
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction audiovisuelle ont été légalement acquis ou, qu'à défaut, une option valable a été consentie.
- III. Un exemplaire signé du contrat de coproduction.

Ce contrat doit comporter:

- 1 le titre de la coproduction audiovisuelle;
- 2 le nom de l'auteur du scénario original ou, le cas échéant, le nom de l'auteur de l'adaptation;
- 3 le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
- 4 Le budget détaillé expliquant les dépenses à exposer dans les pays respectifs de production;

5. la répartition de la propriété des droits d'auteur et de copyright entre les coproducteurs;
6. une clause prévoyant le partage des droits d'auteur sur la base du principe de la proportionnalité relative aux contributions financières respectives des coproducteurs;
7. le plan de financement précisant la participation de chaque coproducteur;
8. le devis de production précisant la part des dépenses dont chaque coproducteur est responsable;
9. la répartition des marchés et (ou) des recettes entre les coproducteurs;
10. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou aux économies éventuels;
11. une clause précisant les dispositions prévues
 - a) dans le cas où, après examen du dossier complet, les autorités compétentes du Québec et du Luxembourg n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle au Québec ou au Luxembourg;
 - c) dans le cas où l'une ou l'autre des Parties n'exécuterait pas ses engagements;
12. la date prévue pour le début du tournage de la coproduction audiovisuelle;
13. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques de matériel original».

IV. Le contrat de distribution si celui-ci est déjà signé.

V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et de leur lieu de résidence ainsi que des rôles attribués aux interprètes.

VI. Le plan de travail.

Les autorités compétentes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Le découpage et les dialogues des coproductions audiovisuelles doivent en principe parvenir aux autorités compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises aux autorités compétentes du Québec et du Luxembourg avant l'achèvement de la coproduction cinématographique et vidéo.

La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les autorités compétentes.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.